

Affaire suivie par : Sandrine MARCOU
Téléphone : 04 67 61 61 61
Mél : pref-collectivites-locales@herault.gouv.fr

Montpellier, le 12 mai 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°2021-I-465

modifiant l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vannes et d'accessoires pour l'industrie pétrolière par la société Cameron France sur le territoire de la commune de Béziers

**Le préfet de l'Hérault
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45, R.181-46 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des ICPE ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 4715 ;

- VU** l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 autorisant l'exploitation d'un établissement de fabrication de vannes et d'accessoires pour l'industrie pétrolière par la société Cameron France sur le territoire de la commune de Béziers ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Cameron France le 3 novembre 2020 concernant un projet de création d'une ligne autonome d'usinage et de traitement de surfaces ;
- VU** la décision du Préfet de l'Hérault du 11 décembre 2020 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** les modifications notables portées à la connaissance de l'inspection des installations classées par la société Cameron France le 14 janvier 2021 concernant un projet de création d'une unité de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4715 de la nomenclature des ICPE ;
- VU** le courriel adressé le 10 février 2021 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** l'absence d'observation émise par l'exploitant ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du même code ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

CHAPITRE 1 – Dispositions générales

Article 1.1. Identification

La société Cameron France dont le siège social est situé Plaine Saint-Pierre - CS 620 - 34535 Béziers Cedex, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Béziers, à la même adresse, un établissement de fabrication de vannes et d'accessoires pour l'industrie pétrolière est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance de l'inspection des installations classées, les dispositions des articles suivants.

Article 1.2. Abrogation des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral complémentaire N° 2018-I-903 portant mise à jour du tableau de classement et des prescriptions applicables est abrogé.

CHAPITRE 2 – Prescriptions modifiées ou complétées

Article 2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2. de l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les installations visées à la nomenclature des ICPE et faisant l'objet du présent arrêté préfectoral sont les suivantes :

Rubrique	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité
2560	E	Travail mécanique des métaux et alliages	Puissance installée de l'ensemble des machines : 5 500 kW	5 500 kW
2565-2	E	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 2. Procédés utilisant des liquides	Bains et lignes de phosphatation : - bâtiment O : 2 000 litres - bâtiment F : 6 000 et 8 000 litres - bâtiment N3 : 2 500 litres - bâtiment J : 4 bains actifs de dégraissage (550 l), décapage (550 l), affinage (550 l) et phosphatation (550 l) soit 2 200 litres Volume des cuves : 20 700 litres	20 700 l
2940-2	E	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés)	8 cabines d'application de peinture par pulvérisation, la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre étant de 341 kg/j	341 kg/j
2561	DC	Production industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages	Unité de détentionnement	-
2565-3	DC	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique 3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements	Traitement par attaque chimique en phase gazeuse	-
2575	D	Emploi de matières abrasives	6 sableuses pour une puissance totale de 185 kW	185 kW
2910-A	DC	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des flouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv)	Chaudières consommant du gaz naturel : - bâtiment P : 1 chaudière produisant de l'eau chaude de 0,26 MW - bâtiment O : 2 chaudières produisant de l'air chaud de 0,523 MW chacune - bâtiment R : 2 chaudières produisant de l'air chaud de 0,523 MW chacune - risers : 4 brûleurs de 0,55 MW chacun - bâtiment F : 1 chaudière chauffant les bains de phosphatation de 0,55 MW - bâtiment N3 : 1 chaudière chauffant les	5,7 MW

		de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	bains de phosphatation de 0,39 MW et 1 chaudière chauffant l'étude de 0,18 MW Puissance thermique nominale totale : 5,672 MW <i>nota : à ce jour, l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 3 août 2018 susvisé prévoit : « les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté. »</i>	
4331	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330	Stockage d'éthanolde méthyléthylcétone (MEK), peintures, diluants	80 t
4715	D	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0).	Stockage d'hydrogène de 578 kg	578 kg

* E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique) et D (déclaration).

Article 2.2. Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'article 1.3. de l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de Béziers, parcelles cadastrales 29, 30, 31, 32, 33, 34, section IT et parcelle 20 section IR.

La superficie totale du site est de 95 350 m². Le plan de masse des installations est joint au présent arrêté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Répartition des activités sur le site :

Le site est composé de bâtiments de production et d'un bâtiment administratif pour une surface couverte totale d'environ 40 000 m².

Les bâtiments de production sont les suivants (les rubriques ICPE correspondantes se trouvent entre parenthèses) :

- bâtiment O : travail mécanique des métaux (2560), utilisation de grenaille métallique (2575), application de peinture (2940) ainsi que phosphatation Zinc-Fer (2565)
- bâtiment R : travail mécanique des métaux (2560) et détensionnement (2561) et à proximité le local « HP » (huiles et peintures /4331)
- bâtiments N, N3, N' : soudure, utilisation de grenaille métallique (2575) et application de peinture (2940)
- bâtiment I : application de peinture (2940)
- bâtiment Q : travail mécanique des métaux (2560) et détensionnement (2561)
- bâtiment F : travail mécanique des métaux (2560), application de peinture (2940), phosphatation Zinc-Fer (2565)
- bâtiment G : soudure, application de peinture (2940), utilisation de grenaille métallique (2575)
- bâtiment Q' : soudure, test en pression
- bâtiment J : travail mécanique des métaux (2560), phosphatation Zinc-Fer (2565)
- bâtiment P : Stockage d'en cours, de pièces finies et de consommable
- bâtiment M (Genvia) : atelier de fabrication d'électrolyseurs à hydrogène avec un stockage d'hydrogène (4715) en extérieur

Article 2.3. Valeurs limites et conditions de rejet

Les dispositions de l'article 4.2.1. de l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les points de rejet à l'atmosphère de l'établissement sont indiqués dans le tableau ci-dessous. Les valeurs limites d'émission sont fixées par les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, sauf mention particulière prévue par le présent article.

Bâtiment	Installation	Rubrique	N° de conduit
O	Cabine de peinture rideau d'eau vertical 487	2940	1
	Cabine de peinture média filtrant 8907	2940	2
	Étuve 796	2940	3
	Cabine de sablage automatique 8038	2575	4
	Phosphatation 8110	2565	5
N	Grenailleuse manuelle 8929	2575	6
N3	Cabine de peinture média filtrant 8939	2940	7
N	Sableuse automatique 507	2575	8
N3	Étuve 8612	2940	9
	Phosphatation 8935	2565	10
N	Étuve 513	2940	11
	Cabine de peinture rideau d'eau vertical 370	2940	12
	Cabine de peinture rideau d'eau horizontal 506	2940	13
F	Cabine de sablage manuelle 394	2575	14
	Phosphatation 374	2565	15
	Phosphatation 8934	2565	16
	Cabine de peinture rideau d'eau horizontal 480	2940	17
	Cabine de peinture rideau d'eau horizontal 8926	2940	18
	Étuve 8479	2940	19
R	Sableuse 8077	2575	20
I	Cabine 8964	2940	21
J	Phosphatation 8988	2565	22

Pour les installations relevant de la rubrique 2575, les effluents gazeux ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm³ de poussières, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Article 2.4. Rétention des eaux d'extinction

Les dispositions de l'article 7.4.2.2. de l'arrêté préfectoral N° 2005-I-3284 du 21 décembre 2005 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil et/ou au poste de garde de l'établissement.

Le volume de rétention est de 600 mètres cubes minimum. Il est constitué par :

- une mise en charge du réseau de collecte des eaux pluviales (241 mètres cubes)
- le bassin de pompage des eaux pluviales (20 mètres cubes)
- la fosse de montage (320 mètres cubes)
- le volume restant (à minima 19 mètres cubes) doit être disponible au niveau des aires extérieures étanches ou du deuxième bassin de pompage.

CHAPITRE 3 – Nouvelles prescriptions

Article 3.1. Prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2565-2 (traitement de surfaces)

Les installations relevant de la rubrique n° 2565-2 visées à l'article 2.1. du présent arrêté respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé :

- dans les conditions prévues pour les installations existantes pour les installations des bâtiments O, F et N3 ;
- dans les conditions prévues pour les extensions d'installations existantes pour les installations du bâtiment J.

Ces conditions d'application sont définies à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé.

Le dernier alinéa du c) de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours), à l'exception de la bache d'eau située entre le bâtiment O et la limite Sud du site qui est à environ 260 mètres du point d'eau le plus proche.

Article 3.2. Prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement sous la rubrique n° 2940-2 (application de peinture)

Les installations relevant de la rubrique n° 2940-2 visées à l'article 2.1. du présent arrêté respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé dans les conditions prévues pour les installations existantes. Ces conditions d'application sont définies à l'article 1.1. de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé.

Article 3.3. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2561 (production industrielle de métaux et alliages)

Les installations relevant de la rubrique n° 2561 visées à l'article 2.1. du présent arrêté respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé dans les conditions prévues pour les installations existantes. Ces conditions d'application sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2015 susvisé.

Article 3.4. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4331 (liquides inflammables)

Les installations relevant de la rubrique n° 4331 visées à l'article 2.1. du présent arrêté, sauf pour les installations précisées à l'alinéa suivant, respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé dans les conditions prévues pour les installations existantes. Ces conditions d'application sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé.

Article 3.5. Prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 4715 (hydrogène)

Les installations relevant de la rubrique n° 4715 visées à l'article 2.1. du présent arrêté respectent les prescriptions fixées par l'arrêté ministériel du 12 février 1998 susvisé dans les conditions prévues pour les installations nouvelles. Ces conditions d'application sont définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 12 février 1998.

Le bâtiment M, dans lequel est réalisé l'activité de fabrication d'électrolyseurs, est équipé d'un système de détection incendie adapté aux risques. Cette détection incendie est reportée dans le poste de garde ou au service maintenance.

Article 3.6. Mesures de prévention de la propagation d'un incendie

Aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé au niveau de la zone de circulation entre les groupes de bâtiments F, Q, I d'une part et G, Q, J d'autre part.

Aucun stockage de produits combustibles n'est réalisé entre les bâtiments P d'une part et J et V d'autre part.

L'exploitant met en place un marquage au sol et/ou une signalisation pour s'assurer du respect de ces prescriptions.

Article 3.7. Défense extérieure contre l'incendie

La défense extérieure contre l'incendie doit assurer un débit d'eau minimal de 300 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures, soit 600 mètres cubes sur deux heures.

Elle est constituée à ce jour des points d'eau suivants :

- un poteau incendie sur le réseau de ville délivrant un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression d'un bar ;
- une réserve artificielle de 60 mètres cubes située entre les bâtiments K et L munie d'un raccord fixe de diamètre 100 mm. Cette réserve est ré-alimentable via la nappe phréatique et par l'intermédiaire d'une pompe assurant un débit minimal de 3 mètres cubes par heure ;
- une réserve d'eau souterraine de 50 mètres cubes munie d'un raccord fixe de diamètre 100 mm entre les bâtiments J et N ;
- trois bâches d'eau munies d'un raccord fixe de diamètre 100 mm de 360 mètres cubes (au niveau du parking à l'entrée du site), 150 mètres cubes (entre les bâtiments P et N') et 100 mètres cubes (entre le bâtiment O et la limite Sud du site).

Les caractéristiques techniques des points d'eau, en particulier les aires d'aspiration associées aux réserves, sont conformes aux prescriptions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur. Toutefois, des aménagements ou dérogations à ces caractéristiques techniques peuvent être mises en œuvre avec l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Dans ce cas, l'accord du Service Départemental d'Incendie et de Secours est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les points d'eau font l'objet d'une visite de réception par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, à la demande de l'exploitant, dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté. Une copie des fiches de réception est transmise à l'inspection des installations classées par l'exploitant.

CHAPITRE 4 – Publicité, exécution

Article 4.1. Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :


- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Béziers et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Béziers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Hérault ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5. Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de Béziers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Cameron France.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Thierry LAURENT

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

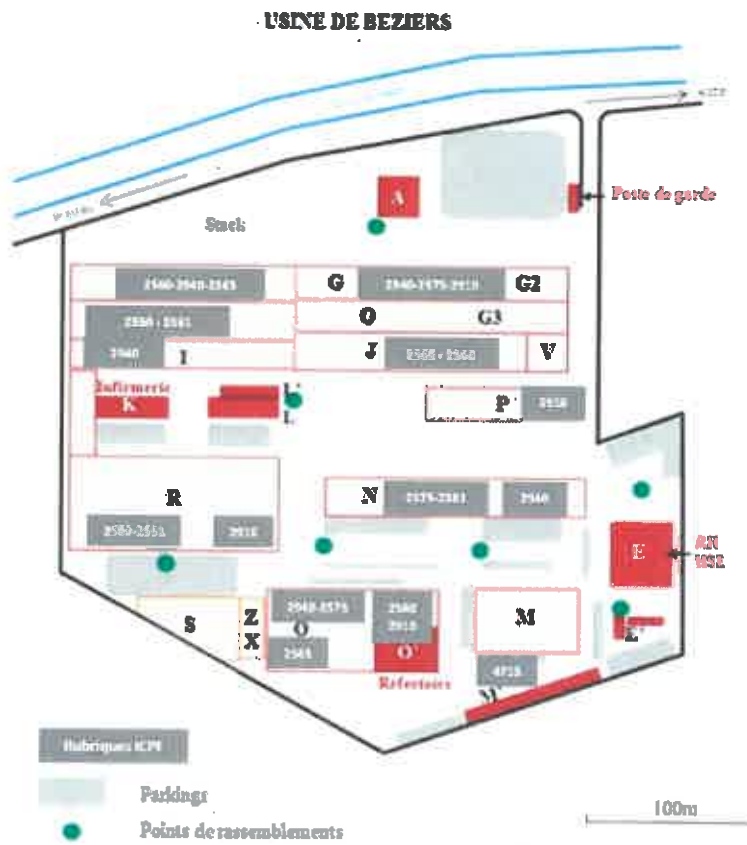
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour d'affichage de la décision en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral complémentaire : plan de masse des installations



RAT	DESIGNATION
A	Salle de Réunion
E	Administration - Ressources Humaines Hygiène Sécurité Environnement
E'	Portakabin
F	Finition BOP
G	Production Main Pipe
G1	Production Main Pipe
G2	Stockage Riaccs
G3	Stockage Duplex
I	Ligne BOP Medium
J	Flexible Manufacturing Support
K	Infirmierie
L	Informatique - Méthodes
L'	Qualité - Contrôle
M	GENVA
M'	Comité d'Établissement - Syndicat
N	Sablage Soudure
N'	Assemblage Test
N3	Peinture
O	Fabrication Gate Valves - RAM
O'	Distriet - Réfectoire
P	Réception
Q	Usinage - Soudage BOP
R	Usinage Bonnes
S	Maintenance - Travaux Neufs
V	Formation soudure
ZX	Magasin Outils - Expédition